



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Dogneville (88)**

n°MRAe 2022DKGE47

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 février 2022 et déposée par la commune de Dogneville (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 11 octobre 2012 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 février 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Dogneville (1 485 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;
2. modification du règlement écrit du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

### Point 1

Considérant que :

- la présente modification reclasse en zone à urbanisation différée (2AU) « bloquée » 12,98 hectares (ha) en provenance des zones ci-après :
  - deux zones à urbanisation immédiate (1AU) non construite depuis 2012, d'une superficie totale de 2,59 ha ;
  - différents secteurs non construits classés en zone urbaine (UB), d'une superficie totale de 3,77 ha ;
  - une zone urbaine à vocation d'activités (UXi), d'une superficie de 6,62 ha, pour une requalification éventuelle de cet ancien site industriel ;

- deux zones à urbanisation immédiate (1AU) sont conservées dans le PLU :
  - la zone 1AUa relative à l'aérodrome, d'une superficie de 5,52 ha, car l'espace est artificialisé et construit ;
  - la zone 1AUx, d'une superficie de 0,89 ha, dans laquelle un projet de logements pour les seniors est en cours ;
- le Droit de préemption urbain (DPU) est modifié en cohérence avec le reclassement des différentes zones concernées par la reprise du PLU ;

Observant que le reclassement de 12,98 ha en zone 2AU permet au PLU d'être compatible avec la première révision du SCoT des Vosges centrales sur la question foncière ;

## Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- dans le chapitre « dispositions générales » :
  - un nouvel article 10 impose un recul de 200 mètres entre les nouveaux projets agricoles, comportant au moins un bâtiment d'élevage, et les habitations ou les limites de zones constructibles ;
  - sont transposées à ce niveau, les articles 7 de chaque zone, soit (sans changement) les règles de recul minimal des constructions par rapport aux fossés et berges des cours d'eaux (10 mètres) ainsi que par rapport aux limites cadastrales des forêts ou des espaces boisés classés (30 mètres) ;
- l'article 6, relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, de la zone urbaine UB, est modifié pour appliquer un recul minimal de 5 mètres au lieu d'une bande d'implantation entre 5 et 10 mètres ;
- l'article 9, relatif à l'emprise au sol, de la zone UB augmente la surface autorisée des annexes ; cette surface passe de 20 à 30 m<sup>2</sup> en surface cumulée par unité foncière ;
- l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, au sein des zones urbaines UA et UB, est simplifié en ce qui concerne les prescriptions liées aux toitures, aux façades, aux ouvertures en façades, aux éléments techniques ; les constructions restent toutefois soumises à des servitudes liées au périmètre de protection du monument historique de l'église Saint-Etienne ;
- l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, au sein des zones urbaines UA et UB ainsi qu'au sein de la zone à urbaniser 1AUx, est modifié pour supprimer les essences d'arbres imposés ou recommandés ;
- les chapitres consacrés aux zones UXi et 1AU supprimées, sont également supprimés, tandis que le nouveau règlement fait apparaître les zones 2AU et 2AUXi et la réglementation correspondante ;

Observant que :

- les modifications du règlement écrit ci-dessus ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et ont peu d'incidences sur le paysage urbain ;

- le règlement des zones 2AU est minimaliste ; il conviendra lors de l'ouverture future et éventuelle en zones 1AU et 1AUXi de reprendre l'ensemble des articles des zones ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dogneville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dogneville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dogneville (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 avril 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.